

ANNEXE N° 3

**Classification professionnelle du personnel
des jardins d'enfants**

Catégorie	Conditions de recrutement et définition des fonctions	Salaire de base du 1er échelon
Animateur ou animatrice d'application	Seront recrutés dans cette catégorie, les candidats titulaires d'un diplôme, d'éducateur délivré par l'école nationale des cadres de la jeunesse ou d'un diplôme équivalent	98,000
Animateur ou animatrice 1er degré	Seront recrutés dans cette catégorie, les candidats titulaires d'un diplôme de jardinière ou d'animateur ou d'animatrice ou du baccalauréat	98,000
Animateur ou animatrice 2ème degré	Seront recrutés, dans cette catégorie, les candidats qui ont terminé leurs études en 7ème année de l'enseignement secondaire sans avoir obtenu le baccalauréat	86,000
Jardinière d'enfant 1er degré	Seront classés, dans cette catégorie, les agents en exercice au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention qui ont le niveau de la 6ème année secondaire et ont réussi un test professionnel organisé par l'autorité de tutelle	81,000
Jardinière d'enfants 2ème degré	Seront classés dans cette catégorie les agents en exercice qui ont le niveau de la 4ème ou de la 5ème année secondaire et ont réussi un test professionnel organisé par l'autorité de tutelle	75,000
Jardinière d'enfants 3ème degré	Seront classés dans cette catégorie les agents en exercice qui ont un niveau inférieur à la 4ème année secondaire et ont réussi un test professionnel organisé par l'autorité de tutelle	70,000

N.B. Les trois dernières catégories du tableau ci-dessus ont été établies en vue de régler la situation du personnel occupé dans les jardins d'enfants avant l'entrée en vigueur de la présente convention. Ces catégories ne peuvent être considérées comme étant des grades de recrutement, toutefois la situation administrative de ces catégories sera réglée par voie de concours auquel participeront:

1) Les agents en exercice avant le 26 avril 1978, date de la publication du statut des animateurs des jardins d'enfants sur présentation d'une attestation de travail le justifiant.

2) Les agents en exercice après 26 avril 1978 et se trouvant sur la liste jointe à l'autorisation d'ouverture délivrée par le ministère de la jeunesse et des sports

DIPOSITIONS GENERALES

1) Définition des «Jardins d'enfants» :

Les jardins d'enfants reçoivent les enfants dont l'âge varie entre 3 et 6 ans. Leur mission consiste à œuvrer pour la réalisation d'un développement physique mental équilibré chez les enfants en optant pour des méthodes adéquates et en leur préparant en vue d'une meilleure intégration dans le milieu scolaire.

2) Obligations du personnel des jardins d'enfants

a) Les agents des jardins d'enfants sont chargés de contribuer à l'éducation des enfants dont l'âge varie entre 3 et 6 ans au sein d'établissements privés selon les exigences de développement à cet âge. Il sont également chargés de participer aux affaires éducationnelles et de répondre à l'invitation de la direction pour leur formation et l'amélioration de leur niveau pédagogique et profes-

sionnel en dehors des heures normales de travail. Ils participent aussi au déroulement des examens.

b) Ils sont tenus d'appliquer les instructions émanant soit des inspecteurs, soit du chef de l'établissement ou de son représentant notamment en ce qui concerne l'affichage à l'intérieur des classes (emplois du temps, répartition annuelle et mensuelle, liste des références, récitations etc..);

c) Ils sont tenus de veiller quotidiennement au registre d'appel relatif à l'inscription des présences et des absences de chaque élève, du registre de classe et aux notes pédagogiques ainsi qu'à tout ce qui se rapporte au travail pédagogique à l'intérieur ou à l'extérieur des classes.

d) Ils sont tenus également d'être présents avant l'entrée des classes et d'accompagner les enfants jusqu'à la porte extérieure de l'établissement.

e) Ils ne peuvent s'abstenir de veiller sur les enfants et de les accompagner quelque soit le motif.

f) Il leur est interdit de proférer des injures soit aux enfants sous leur contrôle soit à leurs parents. Il leur est également interdit d'infliger toute punition physique à l'encontre des enfants.

g) Ils sont responsables de la discipline des enfants, de la conservation de la propreté des salles et de l'entretien des outils mis à leur disposition.

h) Il leur est interdit d'exercer, durant les heures d'études tout travail n'ayant pas de rapport avec les leçons.

i) Ils sont tenus d'accepter la répartition élaborée par la direction de l'établissement en ce qui concerne les classes ou les emplois du temps.